

(1)

( N° 77. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 JANVIER 1890.

---

Collation des grades académiques et programme des examens  
universitaires (1).

---

AMENDEMENTS.

---

---

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 43 (session de 1887-1888).

Amendements, n° 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 53,  
60, 65, 69, 72, 74 et 75.

Tableau synoptique du projet de loi présenté par le Gouvernement, du projet de loi présenté  
par la section centrale et des amendements, n° 32.

## Projet de loi présenté par le Gouvernement.

—  
ART. 44.

Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

## Projet de loi présenté par la section centrale.

—  
ART. 44.

(Comme ci-contre.)

Ajouter :

*Ne pourront être nommés ingénieurs au corps des mines, ingénieurs ou conducteurs dans le corps des ponts et chaussées que ceux qui ont respectivement obtenu, conformément à la présente loi, les diplômes d'ingénieur des mines, d'ingénieur ou de conducteur des ponts et chaussées, et l'entérinement de ces diplômes.*

## AMENDEMENTS.

## ART. 44.

*Amendement présenté par M. Helleputte.*

Ajouter au projet du Gouvernement le § suivant :

Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de candidat-notaire et l'entérinement de son diplôme conformément à la présente loi.

---

*Amendement présenté par M. Colaert.*

Ajouter : « La rédaction d'un acte en flamand sera exigée des récipiendaires qui se destinent à exercer les fonctions notariales dans une commune flamande du pays. »

---

*Amendements présentés par le Gouvernement.*

## I.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1895, nul ne pourra être nommé à des fonctions judiciaires, dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers ou du Limbourg ou dans l'arrondissement de Louvain, autres que celles de la juridiction consulaire, s'il ne justifie par un examen qu'il est à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 5 mai 1889.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1895, nul ne pourra être nommé aux fonctions de juge de paix ou de greffier de justice de paix dans l'arrondissement de Bruxelles, s'il n'a satisfait à l'épreuve mentionnée au paragraphe précédent.

Le jury devant lequel cette épreuve sera subie se composera de cinq membres, dont deux professeurs de l'enseignement officiel, deux professeurs de l'enseignement privé et un membre étranger au corps enseignant.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ceux qui auront obtenu, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1895, le grade de docteur en droit.

JULES LE JEUNE.

## II.

Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'État, s'il n'a obtenu le grade d'ingénieur civil des mines, ou celui d'ingénieur des constructions civiles et l'entérinement du diplôme conformément à la présente loi.

LÉON DE BRUYN.

J. VANDENPEEREBOOM.

**ART. 51.***Amendement présenté par le Gouvernement.*

Ajouter :

La disposition du dernier paragraphe de l'article 44 n'est pas applicable aux fonctionnaires appartenant au personnel des administrations au moment de la promulgation de la présente loi.

LÉON DE BRUYN.

J. VANDENPEEREBOOM.

---

*Amendement présenté par M. de Sadeleer.***ART. 51<sup>bis</sup>.**

Les jeunes gens qui, antérieurement à la publication de la présente loi, auront suivi le cours d'humanités dans un établissement public ou privé, dont la durée n'était que de cinq années, y compris la rhétorique, ne devront produire le certificat dont il est fait mention à l'article 6, que pour la période de cinq années.

Cette disposition cessera ses effets à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1893.

L. DE SADELEER.

---